



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 57036

Texte de la question

M Jean-Pierre Chevenement attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur le décret no 92-187 du 27 février 1992 concernant les preretraites en agriculture. Ce décret prévoit que le paiement des preretraites sera confié au centre national pour l'aménagement des structures de l'exploitation agricole et non pas aux caisses de mutualité sociale agricole. Ces dernières continueront cependant à garantir socialement les bénéficiaires et seront detentrices des informations indispensables à la gestion de cette allocation. Il lui demande si la mise en place d'un tel système ne risque pas d'entraîner, par sa complexité, des lenteurs de nature à entraver son fonctionnement, au détriment des agriculteurs concernés.

Texte de la réponse

Reponse. - Le système de preretraite créé par la loi no 91-1407 du 31 décembre 1991 a été mis en application par décret no 92-187 du 28 février. En vertu de ce décret, l'allocation de preretraite sera versée aux bénéficiaires non par les caisses de mutualité agricole, mais par le Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Cette allocation est, en effet, bien distincte de la retraite et des autres prestations du régime social agricole dont le service est assuré par les caisses de mutualité sociale agricole. De plus, s'agissant d'une mesure financée par le budget de l'Etat, il est apparu logique de confier cette mission à un établissement public, le CNASEA. Par ailleurs, sur le plan pratique, l'instruction des demandes de preretraite sera assurée par les ADASEA et leur attribution sera décidée, au plan départemental, par le Préfet. Leur montant sera calculé en tenant compte d'autres avantages éventuellement perçus par les bénéficiaires comme les primes de cessation d'activité laitière (également versées par le CNASEA) ou les primes d'arrachage de vignes. Le choix d'une organisation verticale (ADASEA-CNASEA) pour instruire les demandes et assurer le paiement des preretraites présentait des avantages sur le plan de la simplicité des procédures. En outre, le choix de l'organisme chargé du versement des preretraites, une fois celles-ci attribuées, n'a pas d'incidence sur la transmission des renseignements d'ordre social détenus par les caisses de mutualité sociale agricole et nécessaires pour obtenir l'attribution de la preretraite.

Données clés

Auteur : [M. Chevenement Jean-Pierre](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57036

Rubrique : Preretraites

Ministère interrogé : agriculture et forêt

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 avril 1992, page 1945